

STATUTS

« 68 avenue de Domont »

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

Siège social : 5 place de la Libération 95200, SARCELLES

M. Atief BUTT-MAHMOOD, Gerant
Bon pour acceptation des fonctions,
Certifie que les presents statuts sont
sinceres, veritables et conformes a l original



Table des matières

Titre 1. Les associés	3
Article 1 - Les associés.....	3
Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée	4
Article 2 - Forme	4
Article 3 - Finalités de la Société	4
Article 4 - Objet social.....	4
Article 5 - Dénomination	5
Article 6 - Siège social	5
Article 7 - Durée	5
Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations.....	5
Article 8 - Apports	5
Article 9 - Capital social	5
1. Montant et répartition du capital	5
2. Catégories de parts, droits particuliers.....	6
3. Répartition des parts et des droits.....	9
Article 10 - Libération du capital social en numéraire	10
Article 11 - Modification du capital social.....	10
1. Augmentation	11
2. Réduction	11
3. Rachat de parts par la Société.....	11
Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts.....	11
Article 13 - Représentation des parts indivises.....	12
Article 14 - Responsabilité des associés	12
Article 15 - Transmission de parts et de droits	12
1. Agréments	12
2. Inaliénabilité des parts et des droits.....	13
3. Prix.....	13
Article 16 - Apport de biens communs ou indivis.....	14
1. Apport de biens indivis.....	14
2. Apport de biens communs.....	14
Article 17 - Retrait, exclusion d'un associé	14
1. Exclusion	14
2. Retrait	15
3. Exclusion et retrait.....	15
Article 18 - Décès, disparition d'un associé	15
Article 19 - Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire.....	15
Article 20 - Nantissement, réalisation forcée de parts sociales	15
Titre 4. Gérance	16
Article 21 - Désignation, fin du mandat de la gérance.....	16
1. Désignation, durée des fonctions.....	16
2. Démission	16
3. Révocation.....	16
4. Fin de la gérance.....	16
5. Droit de retrait de la gérance	17
6. Vacance	17
7. Publicité.....	17
Article 22 - Pouvoirs de la gérance	17
1. Dans les rapports avec les tiers	17
2. Dans les rapports entre associés.....	17
Article 23 - Obligation de la gérance	18
Article 24 - Responsabilité de la gérance	18
Article 25 - Remboursement des frais, rémunération de la gérance.....	18
Titre 5. Pouvoirs, décisions collectives.....	18
Article 26 - Pouvoirs, règles de majorité	18
Article 27 - Modes de consultation, formes des décisions	19
Article 28 - Assemblées générales	19

1. Convocation.....	19
2. Ordre du jour	19
3. Tenue de l'assemblée.....	19
4. Quorum	20
5. Représentation.....	20
Article 29 - Consultation écrite.....	20
Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives	20
Titre 6. Information permanente des associés.....	20
Article 31 - Droit d'information	20
Titre 7. Exercice social, résultat, dividende	21
Article 32 - Exercice social, comptes sociaux, répartition de l'impôt	21
Article 33 - Affectation et répartition du résultat.....	21
1.Affectation du résultat de l'exercice.....	21
2.Perte	21
3.Bénéfice distribuable	22
Article 34 - Dividendes. Montant, répartition, paiement	22
1.Répartition	22
2.Paiement	22
Article 35 - Comptes courants	23
1.Compte-courant créditeur.....	23
2.Prêt, compte-courant débiteur.....	23
Titre 8. Dissolution, liquidation, partage	23
Article 36 - Dissolution.....	23
Article 37 - Liquidation et partage	23
1.Liquidation	23
2.Partage.....	23
Titre 9. Contestations.....	24
Article 38 - Contestations	24
Titre 10. Société en formation : actes accomplis, publicité, frais	24
Article 39 - Personnalité morale.....	24
Article 40 - Publicité. Pouvoirs.....	24
Article 41 - Frais	24

Titre 1. Les associés

Article 1 - Les associés

- La Société SARCELLES, représentée par son dirigeant, SAS au capital de 8.000 €, sise 5, place de la Libération – 95200 SARCELLES.

- La Société SAINT OUEN, représentée par son dirigeant, SARL au capital de 8.000 €, sise 90, avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT-OUEN.

- La Société WILSON HUMAN RESOURCES, représentée par son dirigeant, SAS au capital de 1.000 €, sise 60 rue François 1er - 75008 PARIS

- La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT, représentée par son dirigeant, SAS au capital de 8.000 €, sise 51 boulevard Maxime Gorki - 93240 STAINS.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier.

- Associé Fondateur

Les statuts de la Société confèrent certains pouvoirs à l' « Associé Fondateur » ou aux « Associés Fondateurs » de la Société.

Le terme « Associé Fondateur » peut être employé au singulier, qu'il n'y en ait un ou plusieurs. L'Associé Fondateur est une personne physique. La qualité d'Associé Fondateur cesse en cas d'incapacité d'agir, cette incapacité étant définie à l'article 9 « Capital social » ; l'Associé

Fondateur révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité d'Associé Fondateur s'il devient à nouveau capable d'agir.

La Société SARCELLES a la qualité d'Associé Fondateur. La Société SAINT OUEN a la qualité d'Associé Fondateur. La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT a la qualité d'Associé Fondateur. La Société WILSON HUMAN RESOURCES n'a pas la qualité d'Associé Fondateur. L'Associé Fondateur peut nommer, suspendre, révoquer d'autres Associés Fondateurs.

Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 - Forme

La Société est une société civile régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts. Les statuts peuvent être modifiés par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Article 3 - Finalités de la Société

La Société a pour finalités :

- d'acquérir et arbitrer, de développer, gérer, contrôler un patrimoine dans un cadre juridique approprié ;
- d'assurer un meilleur équilibre entre patrimoine privé et patrimoine professionnel ;
- d'assurer la pérennité du patrimoine détenu, d'en préserver l'unité et la cohésion, en agissant dans l'intérêt général de la collectivité des associés et de celui des associés fondateurs ;
- d'organiser les pouvoirs de décision et la répartition des droits financiers entre associés ;
- de maîtriser l'entrée et la sortie des associés ;
- d'éviter ou d'anticiper les problèmes liés au démembrement de propriété surtout lorsqu'il s'exerce directement sur des actifs, notamment la division des pouvoirs de gestion et l'incertitude sur la répartition des revenus entre usufruitier et nu-propriétaire ;
- d'écarter les inconvénients et les aléas de l'indivision successorale ;
- d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire des biens familiaux.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Les décisions relatives aux actes n'entrant pas dans l'objet social sont prises dans les conditions précisées à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité » des présents statuts, sauf précision contraire. Les actes décidés conformément aux règles statutaires sont qualifiés d'utiles à la réalisation de l'objet.

Article 5 - Dénomination

La dénomination de la Société est « 68 avenue de Domont ». La dénomination peut être modifiée par décision collective.

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Société civile », et suivie de l'énonciation du capital social.

Article 6 - Siège social

Le siège social est établi au 5 place de la Libération 95200, SARCELLES. Le transfert en tout endroit relève de l'Associé Fondateur, à défaut de la collectivité des associés.

Article 7 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations

Article 8 - Apports

Le capital social de la Société est fixé à 1.000 €, en totalité en numéraire et entièrement libéré conformément à la répartition suivante :

- La Société SARCELLES, apport de la somme de 167 € en numéraire.
- La Société SAINT OUEN, apport de la somme de 167 € en numéraire.
- La Société WILSON HUMAN RESOURCES, apport de la somme de 333 € en numéraire.
- La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT, apport de la somme de 333 € en numéraire.

Article 9 - Capital social

1. Montant et répartition du capital

Le capital s'élève à 1.000 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales numérotées 1 à 1.000, de 1 € chacune.

Les parts sont attribuées en pleine propriété aux associés en rémunération et en proportion de

leurs droits, de la manière suivante :

	Parts	Capital	% Capital
La Société SARCELLES	167	167 €	16,70%
La Société SAINT OUEN	167	167 €	16,70%
La Société WILSON HUMAN RESOURCES	333	333 €	33,30%
La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT	333	333 €	33,30%
TOTAL	1.000	1.000 €	100,00%

2. Catégories de parts, droits particuliers

a) Parts de préférence, catégories de parts

Il peut être créé à tout moment, à titre temporaire ou permanent, des parts ou des droits de préférence, assortis ou privés partiellement ou totalement, dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote et les droits financiers (dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...) ... Chaque associé a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou pour une période... .

Toutes les catégories de parts de préférence (y compris les parts de préférences négatives ou de « dépréférence », la dépréférence s'appréciant par rapport aux droits attachés à la catégorie ordinaire) sont rachetables ; en cas de rachat d'une catégorie de parts, l'égalité au sein de la catégorie doit être respectée entre associés. Le rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

On distingue les décisions concernant les catégories de parts de celles concernant les droits attachés à une catégorie de parts.

Les décisions concernant les catégories de parts (création, émission, conversion, rachat, suppression...) sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut à l'unanimité des associés.

b) Droits attachés à une catégorie de parts

Les droits attachés à une catégorie de parts peuvent être modifiés (augmentation, réduction, suspension, rétablissement des droits ..., excepté la conversion) pour un délai déterminé ou déterminable, à tout moment, dans les limites autorisées par la loi.

La modification des droits de vote et des droits financiers attachés à une catégorie de parts est décidée par l'Associé Fondateur, à défaut à l'unanimité des associés.

Lorsque le montant des droits financiers d'une catégorie de parts est variable entre deux limites pour chaque exercice, ce montant est décidé selon les dispositions de l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ».

c) Catégories de parts créées

Il existe différentes catégories de parts - A, O, Z - chaque part d'une même catégorie étant

assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers, les parts d'une même catégorie ayant toutes les mêmes droits théoriques.

Droits de vote et droits financiers par catégorie de parts

Catégories de parts	Droits de vote	Droits financiers
A	1.000	0 à 1.000
O	1	1
Z	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé

Répartition des droits entre usufruit et nue-propiété d'une part

Catégories de parts	Droits de vote		Droits financiers	
	Usufruit	Nue-propiété	Usufruit	Nue-propiété
A	999	1	0 à 1.000	0 à 1.000
O	1	0	1	0
Z	1 pour toutes les parts Z de l'usufruitier	1 pour toutes les parts Z du nu-propiétaire	1 pour toutes les parts Z de l'usufruitier	1 pour toutes les parts Z du nu-propiétaire

Le total des droits financiers de l'usufruit et de la nue-propiété d'une part ne peut pas être supérieur aux droits financiers de la pleine propriété.

- Parts de catégorie A, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

La pleine propriété d'une part A détient 1.000 droits de vote. La pleine propriété d'une part A détient de 0 jusqu'à 1.000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 0.

L'usufruit d'une part A détient 999 droits de vote ; la nue-propriété détient 1 droit de vote. L'usufruit d'une part A détient de 0 à 1.000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1.000 droits financiers. En l'absence de décision, le droit financier est de 1.000 pour l'usufruit et de 0 pour la nue-propiété.

- Parts de catégorie O, ordinaire : à droit de vote ordinaire et à droit financier ordinaire

La pleine propriété d'une part ordinaire O détient 1 droit de vote et 1 droit financier.

L'usufruit d'une part O détient 1 droit de vote et 1 droit financier. La nue-propiété d'une part O détient 0 droit de vote et 0 droit financier.

- Parts de catégorie Z, de dépréférence : à droit de vote unitaire et à droit financier

ordinaire

L'ensemble des parts ou droits de catégorie Z détenu par un associé totalise 1 droit de vote et 1 droit financier. Le droit financier et le droit de vote par part Z sont obtenus en divisant le nombre 1 par le nombre total de parts de la catégorie Z détenu par un même associé.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote et le droit financier appartiennent à l'usufruit.

d) Exceptions, modification des préférences

- Transmission de parts ou de droits

Le terme « transmission » est défini à l'article « Transmission des parts » des présents statuts.

Sauf stipulation ou décision contraire prise conformément au « 2. a) Parts de préférence, catégories de parts » :

- une part de préférence transmise devient de catégorie ordinaire O ;
- une part ordinaire O transmise reste une part O ;
- une part de dépréférence Z transmise reste une part Z.

Par exception, les parts de préférences A restent de même catégorie lorsqu'elles sont transmises entre Associés Fondateur sauf clause contraire

- Incapacité d'agir

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique.

- Associé ou usufruitier incapable d'agir

Lorsqu'un associé, fondateur ou non, ou un usufruitier est ou devient incapable d'agir, les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts de préférence qu'il détient s'éteignent et la part de préférence devient de catégorie O. Les parts de dépréférence restent de même catégorie. Dans le cas où l'associé est à nouveau capable d'agir, les parts transformées en catégorie O redeviennent des parts de préférence de la catégorie dont elles étaient issues.

- Associé non agréé

Les parts ou droits attribués à une personne qui viendrait à être associée sans l'agrément prévu par les présents statuts sont de catégorie Z. De surcroît, l'associé ou usufruitier non-agréé supportera 90 % des pertes.

Le tout ce qui précède sauf décision contraire de l'Associé Fondateur ou exception spécifique, étant précisé que selon la loi actuelle :

- un associé ne peut pas durablement contre son gré être privé de tout droit aux bénéfices ou être exonéré de la totalité des pertes ;
- un associé ne peut pas être privé du droit de participer aux décisions pour lesquelles la loi impose sa participation.

e) Parts émises

Les parts émises par catégorie sont les suivantes.

Parts émises

Catégories de parts	Nombre de parts émises	
A	0	00,00 %
O	1.000	100,00 %
Z	0	00,00 %
Total	1.000	100 %

3. Répartition des parts et des droits

- Répartition des parts, numéros

Répartition du nombre de parts par catégorie et par associé

Associés	A	O	Z	Total
La Société SARCELLES	0	167	0	167
La Société SAINT OUEN	0	167	0	167
La Société WILSON HUMAN RESOURCES	0	333	0	333
La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT	0	333	0	333
Total	0	1.000	0	1.000

Numéros des parts

Associés	Catégorie	Nombre	Numéros
La Société SARCELLES	O	167	0 à 167
La Société SAINT OUEN	O	167	168 à 334
La Société WILSON HUMAN RESOURCES	O	333	335 à 667
La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT	O	333	668 à 1.000
Total		1.000	

- Répartition des droits de vote

Droits de vote entre associés

Associés	Catégorie	Nombre	Droit de vote
La Société SARCELLES	O	167	16,70%
La Société SAINT OUEN	O	167	16,70%
La Société WILSON HUMAN RESOURCES	O	333	33,30%
La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT	O	333	33,30%
Total		1.000	100,00%

- Répartition des droits financiers

Les droits financiers attribués à chaque associé varient selon les catégories et le nombre de parts qu'il détient.

Article 10 - Libération du capital social en numéraire

Le capital social en numéraire est déjà entièrement libéré.

Article 11 - Modification du capital social

Les décisions concernant la modification du capital sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, sauf stipulation contraire, selon les règles définies au titre 5 « Pouvoirs, décisions collectives » des présents statuts. Les augmentations et réductions de capital décidées et/ou réalisées par l'Associé Fondateur sont dispensées d'agrément.

1. Augmentation

Sauf précision contraire, les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par tout moyen. Elle peut être immédiate ou à terme. Elle peut être réservée à certaines catégories de parts ; les parts nouvelles sont de même catégorie que celle des parts dont elles sont issues. Pour les augmentations non réservées, chaque associé est rémunéré à proportion des catégories des parts qu'il détenait avant l'augmentation.

Le tout sauf décision contraire.

2. Réduction

La réduction du capital social peut être réalisée à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

3. Rachat de parts par la Société

L'Associé Fondateur peut autoriser la gérance à procéder à l'achat par la Société d'un nombre déterminé de ses propres parts pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer... Le rachat peut être offert ou imposé. Les modalités relatives au rachat sont décidées par l'Associé Fondateur. Notamment, le rachat peut être réservé à une catégorie de parts sociales ; une prime peut être versée en faveur des associés à la suite du rachat...

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts et Adhésion au Pacte

1. Propriété des parts et adhésion aux statuts et décisions

La propriété d'une part sociale implique automatiquement l'adhésion aux statuts et aux décisions prises par la Société. Chaque part confère à son propriétaire des droits sur une fraction de l'actif social, une part des bénéfices, la participation aux décisions collectives, et le droit à l'information tel que requis par la loi. Les parts obligent aussi à contribuer aux pertes de la Société dans les limites prévues par les statuts.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent intervenir dans la gestion de la Société ni demander le partage des biens sociaux. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se référer aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance ou des associés.

2. Adhésion obligatoire au Pacte d'Associés

Si un pacte d'associés a été établi, chaque nouvel associé s'engage irrévocablement à y adhérer lors de son entrée au capital. Ce pacte, annexé aux statuts, régit les modalités de gouvernance, la cession des parts, les droits et obligations des associés, ainsi que les procédures de résolution des conflits.

L'adhésion au pacte d'associés, s'il existe, est une condition préalable à l'entrée de tout nouvel associé. Le refus d'y adhérer annule toute cession ou acquisition de parts sociales.

3. Modification du pacte d'associés

Le pacte d'associés ne peut être modifié qu'une fois par an, et toute modification devra être prise par l'Associé Fondateur, à défaut de l'unanimité des associés. Ces modifications seront opposables à tous les associés, y compris ceux n'ayant pas pris part au vote ou ayant voté contre, sous réserve du respect des dispositions légales.

4. Inopposabilité en cas de non-adhésion

Tout associé n'ayant pas adhéré au pacte d'associés conformément aux dispositions du présent article ne pourra opposer aucun droit contraire aux clauses du pacte. Ses actions en justice fondées sur des pratiques ou décisions contraires au pacte seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 13 - Représentation des parts indivises

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits. Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il représente toute part ou droit indivis.

Article 14 - Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, chaque associé est indéfiniment responsable du passif social à proportion de la part qui lui appartient dans le capital.

Article 15 - Transmission de parts et de droits

Le terme « transmission » s'entend au sens le plus large : à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, acquisition, souscription, attribution, liquidation, apport, échange, partage, transfert, fusion, scission, consentie ou non à des associés, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision... Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

5. Agréments

- Transmissions soumises à agrément

Toute transmission de parts ou de droits, y compris entre associés, est soumise à l'agrément sur décision prise conformément aux dispositions de l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ». L'agrément vise le cédant et le cessionnaire. L'agrément s'applique au représentant légal des mineurs et majeurs protégés.

- Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément sauf décision contraire : les transmissions réalisées par l'Associé Fondateur ; les augmentations et réductions de capital décidées/réalisées par l'Associé Fondateur ; les rachats de titres par la Société ; la distribution d'un dividende en titres ; l'exclusion d'un associé ; et tout autre motif précisé dans les statuts.

- Procédure

Le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société, avec indication du nombre de parts, du prix, des conditions, de l'identité du cessionnaire. La gérance avise les autres associés et usufruitiers du projet de cession dans les 60 jours qui suivent la réception de la notification. La gérance notifie la décision au cédant dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

- Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément. Si le cédant ne peut transmettre ses parts dans ce délai, la Société ou tout associé n'est pas tenu de les racheter, ni de dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

- Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses parts. Si le cédant en fait la demande dans les 20 jours du refus d'agrément, la Société doit faire racheter ses parts par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou par la Société en vue d'une réduction de son capital.

La Société notifie aux associés cette possibilité de rachat dans les 20 jours qui suivent. Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres, au prix déterminé comme indiqué ci-dessous.

Chaque associé ou usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion de ses droits de vote, sauf décision contraire.

Si l'offre de rachat des associés est inférieure à celui des titres du cédant, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance :

- par toute personne physique ou morale ;
- par la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Au plus tard 80 jours après la demande du cédant de faire racheter ses parts, le gérant notifie les offres de rachat aux associés.

6. Inaliénabilité des parts et des droits

1° Inaliénabilité

L'Associé Fondateur peut décider l'inaliénabilité des parts et des droits ; l'inaliénabilité peut être totale ou partielle. La décision doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime, notamment par l'une des finalités de la Société, ou si la situation de la trésorerie de la Société le justifie. L'interdiction d'aliéner doit être limitée dans le temps.

Dans le cas où l'interdiction d'aliéner porterait sur la réserve héréditaire, elle poursuivrait ses effets sur la quotité disponible.

2° Levée de l'interdiction d'aliéner

L'interdiction d'aliéner peut-être levée par l'Associé Fondateur pour une durée temporaire ou permanente. L'interdiction d'aliéner est levée de plein droit en cas d'exclusion ou de retrait autorisé d'un associé, de rachat par la société de ses titres et pour toute autre cause prévue par les présents statuts.

7. Prix

Toutes les parts ont la même valeur, les préférences s'éteignant lors de la transmission de la part. Sauf décision collective contraire, le prix est déterminé selon la méthode de l'actif net actuel au jour de la notification de l'exclusion par la Société. L'Associé Fondateur détermine librement la modalité de calcul de la valeur des parts en cas d'obligation par la Société de racheter les parts (exclusion, refus d'agrément...) ; le prix de rachat peut être la valeur nominale. En cas de désaccord sur la valeur actuelle nette et dans la mesure où elle est

retenue, celle-ci est déterminée par un expert nommé par l'Associé Fondateur. Au prix de rachat, il convient d'ajouter le prix de l'éventuelle cession du compte courant revenant au cédant.

Article 16 - Apport de biens communs ou indivis

La qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

1. Apport de biens indivis

Sauf décision contraire, l'apport de biens indivis est rémunéré par des parts en pleine propriété.

2. Apport de biens communs

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associée dans le mois qui suit la souscription.

Si le conjoint n'a pas définitivement renoncé à la qualité d'associé et qu'il revendique la qualité d'associé postérieurement à la souscription ou l'acquisition, il est soumis à l'agrément de la collectivité des associés. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; en cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la moitié des parts de la communauté, l'autre moitié revenant au conjoint non-agréé étant automatiquement convertie en parts de catégorie Z.

Article 17 - Retrait, exclusion d'un associé

1. Exclusion

L'exclusion d'un associé ou usufruitier peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- condamnation prononcée à son encontre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- non libération du capital ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- acte de déloyauté ;
- désaccords profonds ou persistants avec l'Associé Fondateur ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs associés, usufruitiers ;
- agissements non conformes aux valeurs ou à l'une des finalités de la Société...
-

La décision de l'exclusion est prise par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à la personne exclue par lettre recommandée. Dès l'exclusion prononcée, toutes les parts et droits de l'associé exclu sont convertis en catégorie Z.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués. La décision statue également sur le rachat des titres de l'exclu et désigne le ou les acquéreurs des titres. La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...).

La Société SARCELLES ne peut être exclu(e). La Société SAINT OUEN ne peut être exclu(e). La Société WILSON HUMAN RESOURCES ne peut être exclu(e). La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT ne peut être exclu(e).

2. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou usufruitier peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'après autorisation donnée conformément à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ». Par exception, l'Associé Fondateur ou la gérance statutaire peut se retirer à tout moment.

L'autorisation de retrait est donnée en considération de l'intérêt général de la Société et de la collectivité des associés, de la conservation et de la gestion des actifs détenus par la Société. Les raisons de convenance personnelle ne constituent pas de justes motifs de retrait.

3. Exclusion et retrait

L'associé exclu ou retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses droits. La valeur recommandée est déterminée dans les mêmes conditions qu'une cession de parts visée à l'article « Transmission de parts ». Le paiement correspondant au rachat peut être réalisé en espèces qu'en nature.

Les parts dont l'associé exclu ou retrayant est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés ; les demandes sont retenues dans la proportion du nombre de droits de vote détenu au moment de la notification du retrait. À défaut d'achat des parts par les autres associés, le cessionnaire doit être agréé. À défaut d'agrément, la Société peut décider de racheter les parts en vue de les annuler et de réduire son capital social.

L'associé exclu ou retrayant reste tenu des dettes sociales nées avant son retrait. Les honoraires et tous les frais sont à sa charge ; ils peuvent être déduits du prix.

Article 18 - Décès, disparition d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition d'un associé, mais continue entre le(s) seul(s) associé(s) survivant(s), sauf décision contraire prise par l'Associé Fondateur dans les douze mois qui suivent le décès.

Article 19 - Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire

Sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, la Société n'est pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant un associé ou usufruitier. Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions précisées à l'article « Transmission de parts ».

Article 20 - Nantissement, réalisation forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement signifié à la Société ou accepté par elle. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le nantissement est soumis à agrément, dans les mêmes conditions qu'une transmission de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de droits de vote qu'ils détenaient antérieurement, sauf décision contraire prise par l'Associé Fondateur. Si un associé n'exerce pas cette faculté, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné doit être notifiée un mois avant la

vente aux associés et à la Société.

Titre 4. Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morale.

Article 21 - Désignation, fin du mandat de la gérance

1. Désignation, durée des fonctions

Sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, les gérants sont pris parmi les associés et la fonction de gérance cesse dès la perte de la qualité d'associé.

1° « Gérance Statutaire »

- Première gérance statutaire

La Première gérance statutaire est confiée à **Atief BUTT-MAHMOOD**, sans limitation de durée.

- Deuxième gérance statutaire

NEANT.

2° « Gérance Non Statutaire »

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérance statutaire, la Gérance Non Statutaire sera désignée à la majorité absolue des droits de vote, pour une durée de trois ans renouvelables. Dans le cas où la majorité absolue n'est pas obtenue, il est tenu compte de la majorité relative, à moins que la majorité absolue des associés décide de la dissolution et de la liquidation de la Société.

3° Toutes gérances

En cas de cogérance, si un gérant n'exerce plus, les fonctions sont assurées par celui ou ceux qui restent.

2. Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

3. Révocation

Le Gérant qui a la qualité d'Associé Fondateur est irrévocable.

La révocation du Gérant qui n'a pas la qualité d'Associé Fondateur peut être décidée par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

La révocation de tout gérant est de plein droit en cas d'incapacité d'agir. Le gérant révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de gérant à la place de celui qui l'a remplacé s'il devient à nouveau capable d'agir.

4. Fin de la gérance

Les fonctions de gérant prennent fin par :

- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, l'incapacité, sa faillite personnelle ;
- la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- son incapacité d'agir, tel que défini dans les présents statuts.

5. Droit de retrait de la gérance

Sauf décision contraire prise la collectivité des associés, n'ouvrent pas droit au retrait de la Société :

- la démission, à l'exception de celle du gérant statutaire,
- la révocation,
- l'incapacité d'agir.

Le gérant visé par le retrait ne vote pas, sans qu'il soit privé du droit de participer en sa qualité d'associé. La gérance statutaire qui démissionne peut se retirer de la Société.

6. Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou de plusieurs gérants, dans le délai d'un mois de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

7. Publicité

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

Article 22 - Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute clause limitative des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

2. Dans les rapports entre associés

a) Délégation de pouvoirs

La gérance statutaire peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

La gérance statutaire dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions collectives.

b) Pluralité de gérants

En cas de pluralité de gérants et de désaccord entre eux concernant une décision à prendre, aucun d'eux ne peut prendre seul la décision ; la décision est alors prise par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Article 23 - Obligation de la gérance

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil.

Les associés et usufruitiers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés et usufruitiers. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 25 - Remboursement des frais, rémunération de la gérance

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

La gérance statutaire peut avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Associé Fondateur.

Titre 5. Pouvoirs, décisions collectives

Article 26 - Pouvoirs, règles de majorité

Lorsqu'elles ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance, les décisions sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

- Décisions qui relèvent de l'Associé Fondateur

Le terme « sauf décision contraire » sans autre précision s'entend des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Le terme « sauf décision contraire de l'Associé Fondateur » s'entend aussi des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Lorsque la décision relève seulement de l'Associé Fondateur (ou des Associés Fondateurs), les statuts le précisent.

Lorsque la décision relève de plusieurs Associés Fondateurs, elle est prise à la majorité absolue de leurs droits de vote.

Si la majorité ne peut être obtenue ou en l'absence d'Associé Fondateur, la décision est soumise à la collectivité des associés lorsque la décision relève de sa compétence.

- Décisions qui relèvent de la collectivité des associés

Le terme « collectivité des associés » ou « décision collective » s'entend par « collectivité des associés et usufruitiers ». Ainsi, lorsque la décision relève de la collectivité des associés, les droits de vote de l'usufruitier sont pris en compte.

Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, par application de la loi ou des présents statuts, elle est prise à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société.

S'entend comme « majorité absolue », c'est-à-dire la moitié des voix plus une :

- les termes « majorité », « majorité des droits de vote », « décision collective », « collectivité des associés » ... ;
- toutes les décisions qui relèvent des associés ou usufruitiers et dont la majorité n'est pas précisée.

A défaut de majorité absolue, la décision est prise à la majorité relative des droits de vote de l'ensemble de la Société.

En cas de partage des voix, celle de la gérance est prépondérante et emporte décision.

En cas de décès, les droits de vote des parts et droits revenant aux héritiers qui n'ont pas été agréés ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Le tout sauf précision statutaire contraire.

Article 27 - Modes de consultation, formes des décisions

Les règles légales de participation des associés et de majorité qui ne sont pas d'ordre public sont écartées. La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les associés et n'est pas considérée comme une décision collective au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, selon lequel tout associé a le droit de participer. Toute décision collective est valable dès lors qu'elle a été prise à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé. Ainsi, hormis les délibérations soumises à l'unanimité par une règle légale ou une disposition statutaire, lorsque la délibération des associés est prévue, les décisions sont adoptées dès lors que la majorité des droits de vote est réunie ou acquise.

La gérance choisit les modes et les conditions de convocation, de consultation et de délibérations. Les décisions sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Article 28 - Assemblées générales

1. Convocation

Lorsque les associés et usufruitiers doivent être convoqués aux assemblées, la convocation est faite par la gérance selon les modalités légales lorsqu'elles sont d'ordre public.

Tout associé et usufruitier peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

2. Ordre du jour

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des résolutions proposées.

3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache, tel un courriel.

L'assemblée générale est présidée par la gérance, à défaut par l'Associé Fondateur qui détient le plus grand nombre de droits de vote, à défaut par l'associé réunissant le plus grand nombre de voix. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite si tous les associés sont présents, sous réserve d'une autorisation donnée par l'Associé Fondateur.

4. Quorum

Sauf décision contraire, aucun quorum n'est exigé pour la constitution et la tenue de l'assemblée.

5. Représentation

Hormis les situations d'ordre public et sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, aucun associé ou usufruitier ne peut se faire représenter par une autre personne, associée ou non.

La personne morale associée de la Société est représentée par son représentant légal.

Article 29 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et usufruitiers.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Chaque associé ou usufruitier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Au-delà de ce délai, l'associé ou usufruitier sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération imposée par les statuts ou par la loi est constatée par un procès-verbal portant les indications légales, en l'occurrence : les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ; s'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats ; s'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre 6. Information permanente des associés

Article 31 - Droit d'information

Tout associé a le droit, une fois par année civile, de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Il peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents.

Tout associé a le droit de poser par écrit, une fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la Société, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

Titre 7. Exercice social, résultat, dividende

Article 32 - Exercice social, comptes sociaux, répartition de l'impôt

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La gérance rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année, comportant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite. Il est présenté pour approbation aux associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat, du montant du dividende et de sa répartition.

- Répartition de l'impôt

Selon la jurisprudence, la répartition des bénéfices sociaux se confond avec la répartition du dividende ; elle ne peut avoir lieu qu'après la clôture de l'exercice.

Selon la doctrine fiscale, l'imposition des associés et usufruitiers de la Société est établie à la clôture de l'exercice ou, pour un immeuble, à la date de la cession. La répartition de l'impôt dépend de la répartition des bénéfices sociaux qui doit être fixée avant la clôture de l'exercice ; elle est indépendante de l'affectation du résultat et de la répartition du dividende.

La répartition du résultat fiscal, et donc de l'impôt, est décidée par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. A défaut de décision, le résultat fiscal est laissé à la disposition de l'associé personne morale ; à défaut de personne morale, le résultat fiscal est réparti à proportion de la participation en capital.

Les règles de répartition du dividende sont précisées ci-après.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat. Il peut être, tout ou partie, distribué ou affecté en réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau...

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

Il peut être créé plusieurs catégories de réserves facultatives et de report à nouveau : usufruitiers, nus propriétaires, pleins propriétaires ; majeurs, mineurs ; personnes capables, personnes incapables ; parts de préférence de telle catégorie, par groupe ou famille d'associés, réserves nominatives...

2. Perte

Les associés et usufruitiers sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale.

Par une décision collective, la perte peut être inscrite en report à nouveau, en réserves, en compte courant qui peut être débiteur, ...

La contribution de chaque associé et usufruitier aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers.

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribuée sous forme de dividende, est égal :

- au résultat de l'exercice ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire ;
- plus le poste « Écart de réévaluation ».

Les sommes portées au poste comptable « Écart de réévaluation », qui permet de donner une valeur économique réelle de la Société, sont distribuables entre associés et usufruitiers à proportion de leurs droits financiers.

Les rachats effectués sur les bons ou contrats de capitalisation sont considérés faire partie du bénéfice distribuable.

Les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable ; elles peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Elles peuvent être supprimées par décision collective ; les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés. Lorsque les parts sont démembrées, les sommes sont versées à l'usufruitier et celui-ci exerce un quasi-usufruit sur ces liquidités.

Le tout sauf décision contraire.

Article 34 - Dividendes. Montant, répartition, paiement

Les décisions concernant la répartition du bénéfice distribuable, le dividende (montant, composition, modalités de paiement...) sont prises par la collectivité des associés. ·

1. Répartition

Le dividende est réparti à proportion des droits financiers. Tout associé ou usufruitier peut renoncer à ses droits, totalement ou partiellement.

• Parts démembrées

Sauf disposition d'ordre public contraire, les sommes provenant du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau et des réserves facultatives reviennent à l'usufruitier et au nu-propriétaire, à proportion de leurs droits financiers.

Seulement si une disposition d'ordre public l'exige, la part du dividende provenant des réserves revient au nu-propriétaire ; si la jurisprudence l'autorise, dès lors que le dividende est versé en espèces, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit légal sur les sommes distribuées ; ceci quelle que soit la catégorie de parts sociales.

2. Paiement

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... à tous les associés ou à certains d'entre eux.

Il peut être versé un acompte sur dividendes.

Article 35 - Comptes courants

Les conditions concernant les comptes courants d'associés sont décidées par l'Associé Fondateur.

1. Compte-courant créditeur

Tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, un compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

2. Prêt, compte-courant débiteur

Il peut être décidé que la Société accorde des avances ou des prêts aux associés ; sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, ces sommes donnent lieu à une rémunération au moins égale au taux légal en vigueur.

Titre 8. Dissolution, liquidation, partage

Article 36 - Dissolution

La Société peut être dissoute par anticipation, par une décision de l'Associé Fondateur ou par toute autre cause prévue par les statuts.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Article 37 - Liquidation et partage

1. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission...

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte de liquidation est ensuite réparti à proportion des droits financiers. Lorsque le droit financier d'une catégorie de part est variable, son montant est décidé conformément à l'article 26 « Pouvoirs, règles de majorité ».

Titre 9. Contestations

Article 38 - Contestations

Les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal du siège de la Société.

Titre 10. Société en formation : actes accomplis, publicité, frais

Article 39 - Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les actes accomplis au nom de la société en formation sont automatiquement repris par la société une fois celle-ci immatriculée.

Article 40 - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Article 41 - Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Fait à SARCELLES, le 01 janvier 2026

En autant d'originaux que nécessaire.

La Société SARCELLES, Associé(e),



La Société SAINT OUEN, Associé(e),



La Société WILSON HUMAN RESOURCES, Associé(e),



La Société WILSON PROPERTY MANAGEMENT, Associé(e),

